

Distr. générale 10 novembre 2023 Français

Original: anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Quarante-cinquième session 22 janvier-2 février 2024

# Résumé des communications des parties prenantes concernant l'Arabie saoudite\*

# Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

## I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel et des textes issus de l'Examen précédent<sup>1</sup>. Il réunit 29 communications de parties prenantes à l'Examen<sup>2</sup>, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

## II. Renseignements reçus des parties prenantes

# A. Étendue des obligations internationales<sup>3</sup> et coopération avec les mécanismes et s'occupant des droits de l'homme

- 2. Les auteurs de la communication conjointe n° 1, l'organisation ALQST, Amnesty International, Alkarama, les auteurs de la communication conjointe n° 2, MAAT et Human Rights Watch ont recommandé au Royaume d'Arabie saoudite de ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>4</sup>.
- 3. Les auteurs des communications conjointes n° 9, 2 et 4, Alkarama, Amnesty International, MAAT et les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé à l'Arabie saoudite de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>5</sup>.
- 4. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 et l'organisation ALQST ont recommandé au Gouvernement de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture<sup>6</sup>.
- 5. Les auteurs de la communication conjointe n° 2, l'organisation ALQST et les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont recommandé à l'Arabie saoudite de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>7</sup>.



<sup>\*</sup> Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

- 6. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 et Human Rights Watch ont recommandé à l'Arabie saoudite d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>8</sup>.
- 7. Human Rights Watch a recommandé à l'Arabie saoudite de ratifier la Convention de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques, la Convention (n° 190) de l'OIT sur la violence et le harcèlement et le Protocole de 2014 relatif à la Convention sur le travail forcé, 1930<sup>9</sup>.
- 8. L'organisation ICAN a exhorté l'Arabie saoudite à signer le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires en indiquant qu'il s'agissait d'une question d'urgence internationale<sup>10</sup>.
- 9. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont enjoint l'Arabie saoudite de retirer ses réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>11</sup>.
- 10. Les auteurs des communications conjointes nos 1 et 3 ont recommandé au Gouvernement de décréter un moratoire immédiat sur l'application de la peine de mort et de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le deuxième Protocole facultatif s'y rapportant en vue d'abolir la peine de mort<sup>12</sup>.
- 11. Amnesty International a notamment recommandé au Gouvernement de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et d'en incorporer l'intégralité dans le droit interne<sup>13</sup>.
- 12. L'organisation ALQST et les auteurs de la communication conjointe nº 1 ont recommandé au Gouvernement d'accepter toutes les demandes de visite actuellement en attente et d'adresser une invitation permanente à tous les experts mandatés au titre d'une procédure spéciale des Nations Unies<sup>14</sup>.

#### B. Cadre national des droits de l'homme

## 1. Cadre constitutionnel et législatif

- 13. Les auteurs de la communication conjointe  $n^o$  1 ont enjoint l'Arabie saoudite à adopter une nouvelle disposition législative sur les associations qui soit conforme aux normes internationales, notamment en mettant en place un système de notification simple  $^{15}$ , accessible et non discriminatoire  $^{16}$  pour la création d'associations.
- 14. Alkarama a recommandé à l'Arabie saoudite de définir la torture et de l'ériger en crime conformément à la Convention des Nations Unies contre la torture<sup>17</sup>.
- 15. Human Rights Watch a recommandé à l'Arabie saoudite d'adopter et de modifier des lois pour renforcer la protection contre les arrestations et les détentions arbitraires, les irrégularités de procédure et les violations du droit à un procès équitable<sup>18</sup>.
- 16. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont enjoint l'Arabie saoudite à abolir la peine de mort pour les personnes âgées de moins de 18 ans au moment des faits présumés et à commuer immédiatement les condamnations à mort des personnes pour lesquelles il n'a pas été prouvé qu'elles étaient âgées d'au moins 18 ans au moment de l'infraction présumée<sup>19</sup>.
- 17. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont recommandé à l'Arabie saoudite de revoir et de modifier les lois qui prévoient la peine de mort afin d'en limiter l'application aux « crimes les plus graves », comme l'exige la Charte arabe<sup>20</sup>.
- 18. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont recommandé au Gouvernement d'abroger immédiatement la peine de mort pour apostasie et de prendre des mesures pour dépénaliser l'apostasie<sup>21</sup>.
- 19. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé à l'Arabie saoudite d'adopter une nouvelle loi sur les médias qui respecte la liberté de la presse ainsi que de supprimer les infractions relatives aux contenus érigées dans les articles 3 et 6 de la loi sur la lutte contre la cybercriminalité<sup>22</sup>.

- 20. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont recommandé à l'Arabie saoudite de fournir et de maintenir, en droit et en pratique, un environnement favorable à la société civile, conformément aux droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme ainsi que les résolutions 22/6, 27/5 et 27/31 du Conseil des droits de l'homme<sup>23</sup>.
- 21. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont exhorté l'Arabie saoudite à ne plus tenir pénalement responsables les organisateurs et les pratiquants d'activités d'organisations non enregistrées ainsi que de lever l'interdiction ciblant les activités des organisations non enregistrées<sup>24</sup>.
- 22. Alkarama a recommandé que la loi de 2015 sur les associations soit modifiée pour permettre l'enregistrement de toutes les organisations indépendantes de la société civile, y compris celles qui défendent les droits civils et politiques <sup>25</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont enjoint le Gouvernement à ériger en infractions toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes en contraignant leurs auteurs à en répondre<sup>26</sup>.
- 23. L'organisation ALQST a recommandé d'adopter un code pénal exhaustif et de mettre en œuvre des réformes juridiques conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme, ce qui suppose notamment de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire<sup>27</sup>.
- 24. L'organisation ALQST a recommandé que la loi relative au statut personnel soit modifiée afin de la rendre conforme aux normes internationales<sup>28</sup>.

### 2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

- 25. L'organisation ALQST, MAAT et Alkarama ont recommandé à l'Arabie saoudite de faire en sorte que la Commission saoudienne des droits de l'homme puisse travailler de manière indépendante et de la rendre conforme aux Principes de Paris<sup>29</sup>.
- 26. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé à l'Arabie saoudite de redoubler d'efforts et d'élaborer un plan d'action concret pour abolir le système de tutelle masculine ainsi que les dispositions de la loi sur le statut personnel qui opèrent une discrimination fondée sur le genre<sup>30</sup>.
- 27. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont également recommandé au Gouvernement de respecter le décret royal adopté en 2020 qui interdit de condamner des enfants à mort, quelle que soit l'infraction dont ils sont accusés<sup>31</sup>.
- 28. Amnesty International et MAAT ont également recommandé à l'Arabie saoudite de déclarer un moratoire officiel sur toutes les exécutions en vue d'abolir la peine de mort<sup>32</sup>.
- 29. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont exhorté le Gouvernement à instaurer immédiatement un moratoire officiel sur l'application de la peine de mort ainsi qu'à rendre publiques les informations relatives aux personnes condamnées à mort, dont leur sexe, leur âge, leur nationalité, leur appartenance ethnique et leur nombre, le nombre d'occupants du quartier des condamnés à mort et le nombre d'exécutions effectuées<sup>33</sup>.
- 30. Human Rights Watch a recommandé à l'Arabie saoudite d'abolir la peine de mort pour toutes les infractions, à commencer par les infractions qui ne constituent pas des « crimes les plus graves », en particulier lorsqu'elles sont liées à la drogue, ainsi que d'interdire l'exécution de délinquants mineurs dans tous les cas<sup>34</sup>.

## C. Promotion et protection des droits de l'homme

# 1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

Égalité et non-discrimination

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé au Gouvernement de codifier un nouveau droit du travail exhaustif qui inclurait tous les travailleurs migrants afin de protéger leurs droits ainsi que de mettre en place des services d'aide juridictionnelle

GE.23-21955 3

spécialisés pour que tous les travailleurs migrants puissent recevoir des conseils juridiques et être représentés<sup>35</sup>.

- 32. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé que soient adoptées des lois complètes contre la discrimination qui interdisent explicitement la discrimination fondée sur la nationalité, le statut social et l'origine à tous les stades de l'emploi, y compris le recrutement, l'embauche, la promotion et la cessation d'emploi. Ils ont également recommandé que soit établi un système d'aide global spécifiquement conçu pour soutenir les travailleurs migrants qui ont été victimes de mauvais traitements, d'abus ou d'exploitation.
- 33. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont exhorté le Gouvernement à éliminer les attitudes et les dispositions du droit interne discriminatoires relatives à la capacité juridique, au divorce, aux systèmes de tutelle et à l'héritage<sup>36</sup>.

Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

- 34. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé au Gouvernement de décréter, au plus haut niveau institutionnel, que la torture ne sera pas tolérée et que les auteurs reconnus coupables de ce crime seront immédiatement démis de leurs fonctions. Ils ont également recommandé que soit érigée en crime la violence sexuelle à l'égard des femmes et des enfants, y compris les migrants, de faire en sorte que tous les auteurs soient punis en conséquence et de tenir les employeurs pour responsables de toute violation des droits des travailleurs migrants<sup>37</sup>.
- 35. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé au Gouvernement d'interdire le recours à la torture pendant les interrogatoires<sup>38</sup>.
- 36. L'organisation ESOHR a recommandé que soit interdite la torture sous toutes ses formes et de veiller à ce que les allégations de torture fassent l'objet d'une enquête avant tout prononcé de la peine<sup>39</sup>.
- 37. Human Rights Watch a recommandé à l'Arabie saoudite de faire cesser l'usage de la torture et les autres mauvais traitements, d'enquêter sur les allégations et d'accorder réparation aux victimes<sup>40</sup>.
- 38. Amnesty International a également recommandé à l'Arabie saoudite d'abolir toutes les formes de châtiments corporels<sup>41</sup>.
- 39. Alkarama a également recommandé au Gouvernement de faire en sorte que toutes les allégations de torture et de mauvais traitements fassent l'objet d'enquêtes efficaces, que les auteurs soient poursuivis et qu'il ne soit jamais tenu compte des aveux obtenus sous la torture dans le cadre des procès<sup>42</sup>.
- 40. Amnesty International a recommandé à l'Arabie saoudite d'abolir la peine de mort, de rendre le corps des personnes exécutées à leur famille pour qu'elle les enterre, d'adhérer aux normes internationales en matière de procès et de mettre en place un moratoire provisoire sur l'imposition et l'application de la peine de mort<sup>43</sup>.
- 41. L'organisation ALQST a recommandé d'assurer le respect de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus dans la totalité des prisons et des lieux de détention saoudiens ainsi que de veiller à la mise en place de toutes les garanties d'un procès équitable internationalement reconnues dans le cadre des procédures judiciaires nationales<sup>44</sup>.

## Droit international humanitaire

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont recommandé à l'Arabie saoudite d'examiner les règles d'engagement militaire en vigueur et de veiller à ce que l'ensemble des processus et des procédures opérationnels soient conformes aux normes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Ils lui ont également recommandé d'améliorer la collecte de renseignements pour établir une distinction efficace entre les objectifs militaires et les biens de caractère civil ainsi que de prendre toutes les précautions possibles pour réduire au minimum les dommages causés aux civils<sup>45</sup>.

- 43. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont exhorté le Gouvernement à faire en sorte que les enquêtes et les poursuites soient menées avec la rapidité, la diligence et la transparence requises et qu'elles correspondent à la gravité des possibles violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme ainsi examinées<sup>46</sup>.
- 44. Human Rights Watch a recommandé à l'Arabie saoudite de mener des enquêtes transparentes et impartiales sur les allégations crédibles de violations du droit de la guerre ainsi que de rendre publiques les cibles militaires initialement visées en cas de frappe aérienne ayant fait des victimes civiles, en plus de révéler au public l'identité des acteurs militaires responsables desdites frappes<sup>47</sup>.
- 45. Amnesty International a recommandé de mener des enquêtes indépendantes et impartiales sur les allégations crédibles de possibles violations du droit international humanitaire ou des droits de l'homme, de rendre publiques les conclusions de ces enquêtes et de poursuivre les personnes dont la responsabilité pénale est engagée dans le cadre de procès équitables devant des juridictions civiles ordinaires<sup>48</sup>.
- 46. Human Rights Watch a recommandé à l'Arabie saoudite d'accorder réparation aux civils et à leur famille pour les décès, les blessures et les dommages matériels causés par des frappes abusives ainsi qu'en cas d'autres violations du droit international humanitaire<sup>49</sup>.

## Droits de l'homme et lutte antiterroriste

- 47. Human Rights Watch et Amnesty International ont recommandé à l'Arabie saoudite de modifier la loi antiterroriste de 2017 et la loi sur la cybercriminalité de 2014 afin d'en supprimer les dispositions qui érigent en infraction les discours pacifiques ainsi que de rendre ces lois conformes au droit international des droits de l'homme<sup>50</sup>.
- 48. Alkarama et les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont également recommandé à l'Arabie saoudite de promulguer un code pénal et de modifier le Code de procédure pénale ainsi que la loi antiterroriste afin de les rendre conformes aux normes internationales des droits de l'homme en matière de détention et de procès équitable<sup>51</sup>.

## Administration de la justice, impunité et primauté du droit

- 49. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont enjoint le Gouvernement de veiller à ce que le personnel judiciaire soit suffisamment formé pour remplir son devoir d'enquêter sur les allégations de torture et de mauvais traitements ainsi que d'exclure la considération des éléments de preuve obtenus sous la torture quelle que soit la procédure judiciaire menée<sup>52</sup>.
- 50. Alkarama a recommandé à l'Arabie saoudite de mettre fin à la détention arbitraire et indéfinie dans des centres *Munasaha* et de libérer toutes les personnes détenues au-delà de la durée de leur peine dans ces centres<sup>53</sup>.
- 51. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont recommandé à l'Arabie saoudite de mener rapidement une enquête approfondie sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements, conformément aux normes internationales<sup>54</sup>.
- 52. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont exhorté le Gouvernement à interdire aux juges d'admettre en preuve les déclarations obtenues par la coercition, la torture ou des mauvais traitements, à moins qu'elles ne soient présentées pour prouver la commission du crime de torture, ainsi qu'à exiger des juges qu'ils ordonnent la mise en œuvre d'une enquête rapide, indépendante et efficace sur les allégations de la défense à ce sujet<sup>55</sup>.
- 53. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé à l'Arabie saoudite de veiller à ce que les violations de la liberté d'expression et d'association fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites indépendantes, rapides et efficaces, en plus d'assurer le respect de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus<sup>56</sup>.
- 54. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont enjoint l'Arabie saoudite de mener des enquêtes impartiales sur les allégations de travail forcé et de veiller à ce que les auteurs subissent des sanctions proportionnelles à la gravité de leurs crimes, en assurant la condamnation de tous les responsables d'actes de traite des personnes<sup>57</sup>.

GE.23-21955 5

- 55. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont recommandé à l'Arabie saoudite de prévoir la demande d'un contrôle judiciaire et des recours utiles, dont une indemnisation, en cas de déni illégal du droit à la liberté de réunion pacifique par les autorités de l'État<sup>58</sup>.
- 56. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont recommandé à l'Arabie saoudite de mener une enquête publique sur toutes les exécutions effectuées à ce jour et d'accorder une réparation appropriée à la famille des victimes arbitrairement exécutées<sup>59</sup>.
- 57. L'organisation JAI a fait remarquer que les procès devant le Tribunal pénal spécialisé et d'autres tribunaux n'étaient pas ouverts et transparents et que les observateurs indépendants, y compris les défenseurs des droits de l'homme et les diplomates, n'avaient pas été autorisés à observer les procès depuis au moins 2019<sup>60</sup>.
- 58. L'organisation ESOHR a recommandé de cesser de prononcer et d'appliquer la peine de mort en cas d'accusations liées à la drogue et de veiller à ce que les travailleurs migrants arrêtés pour ce motif puissent jouir de leurs droits<sup>61</sup>.

Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

- 59. ADF International a fait remarquer qu'au cours des années passées, des dirigeants saoudiens s'étaient montrés peu tolérants à l'égard d'autres religions et peu enclins à reconnaître leur existence. Il apparaît cependant que les autres religions et leurs dirigeants sont désormais de plus en plus respectés et tolérés<sup>62</sup>.
- 60. ADF International a également déclaré que le Gouvernement saoudien surveillait et réglementait largement les discussions en ligne sur la religion et qu'il existait des informations selon lesquelles même les commentaires à connotation légèrement religieuse pouvaient être sévèrement punis<sup>63</sup>.
- 61. ADF International a recommandé à l'Arabie saoudite de mener des réformes juridiques visant à reconnaître la liberté de culte et la liberté d'exprimer un point de vue sur la religion, telles qu'elles sont protégées par le droit international des droits de l'homme<sup>64</sup>.
- 62. ADF International a recommandé de dépénaliser l'apostasie et le blasphème<sup>65</sup>, de faire en sorte que les non-musulmans ne soient pas poursuivis pour leurs croyances et que les musulmans soient autorisés à renoncer à l'islam et à adopter une autre religion ou croyance sans craindre de sanctions juridiques<sup>66</sup>.
- 63. ADF International a recommandé au Gouvernement de garantir la reconnaissance et le respect voulus du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, conformément au instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents.
- 64. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont recommandé à l'Arabie saoudite de reconnaître le droit à la liberté de culte des chrétiens et des personnes ayant abandonné l'islam ainsi que leur droit à pratiquer leur religion ou leur croyance ouvertement, sans subir de représailles<sup>67</sup>.
- 65. Human Rights Watch a recommandé à l'Arabie saoudite de permettre aux minorités religieuses d'enseigner et de pratiquer leurs croyances religieuses sans subir d'intimidation<sup>68</sup>.
- 66. Amnesty International, les auteurs des communications conjointes nos 5 et 1 et Human Rights Watch ont enjoint le Gouvernement à libérer immédiatement et sans condition l'ensemble des manifestants, des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes détenus pour avoir exercé leur droit à la liberté de réunion pacifique ainsi qu'à réexaminer leur cas pour éviter qu'ils ne soient à nouveau harcelés<sup>69</sup>.
- 67. L'organisation ESOHR a exhorté le Gouvernement à libérer tous les prisonniers d'opinion, les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme ainsi qu'à interdire la criminalisation de toute pratique consistant à exprimer une opinion, dont la publication de contenus numériques<sup>70</sup>.
- 68. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont exhorté le Gouvernement à cesser entièrement les opérations de surveillance et la persécution de personnes, à respecter le droit à la vie privée et à établir des mécanismes solides et efficaces pour garantir la transparence et le contrôle de toutes les activités de surveillance de masse et d'acquisition de technologies de surveillance<sup>71</sup>.

69. L'organisation JAI a déclaré qu'il était impossible d'exercer les droits fondamentaux à la liberté d'expression et à la liberté d'association en Arabie saoudite sans craindre de répercussions telles qu'une arrestation, la détention ou la mort, et que les autorités saoudiennes arrêtaient et détenaient régulièrement des personnes qui s'étaient mobilisées et exprimées pacifiquement, y compris par l'intermédiaire du journalisme et en ligne<sup>72</sup>.

Droit au mariage et à la vie de famille

70. Le CFam a recommandé à l'Arabie saoudite de continuer à donner la priorité à la santé de la mère et de l'enfant et à l'éducation des femmes et des filles ainsi que de partager ses meilleures pratiques avec d'autres pays<sup>73</sup>.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

- 71. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé au Gouvernement d'abolir le système *kafala* de parrainage des visas pour les travailleurs migrants, de réformer le droit du travail pour protéger les droits des travailleurs migrants en intégrant l'ensemble d'entre eux aux réformes à venir et de renforcer les droits des travailleurs migrants<sup>74</sup>.
- 72. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont enjoint l'Arabie saoudite à prendre des mesures concrètes pour éviter que les travailleurs migrants ne soient victimes de la traite et à leur fournir un soutien et une protection appropriés, à surveiller les cas dans lesquels des membres de groupes vulnérables pourraient faire l'objet d'une traite des personnes ainsi qu'à améliorer les services sociaux et d'assistance fournis aux victimes de la traite, en veillant à ce qu'elles bénéficient d'un soutien intégral comprenant une aide juridictionnelle, des soins médicaux et des services psychosociaux<sup>75</sup>.
- 73. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont recommandé à l'Arabie saoudite d'interdire explicitement aux employeurs de confisquer les passeports des travailleurs et de facturer des frais de recrutement ainsi que de veiller à ce que les employeurs fassent l'objet d'une enquête et subissent des sanctions appropriées<sup>76</sup>.
- 74. MAAT a recommandé au Gouvernement de redoubler d'efforts pour poursuivre les auteurs d'infractions liées à la traite des personnes et de demander l'application de sanctions appropriées aux trafiquants reconnus coupables, lesquelles devraient comprendre des peines d'emprisonnement de longue durée et de lourdes amendes<sup>77</sup>.
- 75. MAAT a recommandé à l'Arabie saoudite d'envisager d'établir un fonds pour les victimes de la traite des personnes, qui leur permettrait de jouir de tous les droits qui leur sont attribués<sup>78</sup>.

Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

- 76. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont recommandé à l'Arabie saoudite d'abolir le système de parrainage des visas afin que tous les travailleurs migrants soient libres de changer d'employeur, d'abroger les lois relatives à la fuite et au *huroob* ainsi que de supprimer toutes les restrictions portant sur les permis de sortie afin que les migrants puissent librement retourner dans leur pays sans avoir à obtenir une autorisation<sup>79</sup>.
- 77. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont exhorté le Gouvernement à intégrer les travailleurs domestiques au droit du travail ainsi qu'à fixer un salaire minimum pour tous les travailleurs migrants<sup>80</sup>.
- 78. Human Rights Watch a recommandé à l'Arabie saoudite de veiller à ce que les travailleurs soient correctement protégés contre la chaleur, notamment en mesurant la température humide et de globe noir, ainsi que de faire respecter des obligations d'arrêt de travail en cas de chaleur extrême<sup>81</sup>.
- 79. Human Rights Watch a recommandé à l'Arabie saoudite de mettre en place un fonds de garantie des salaires pour que les travailleurs reçoivent leurs salaires non réclamés et bénéficient d'autres avantages lorsqu'ils ne sont pas payés par leurs employeurs, en plus de faire en sorte que tous les décès de travailleurs fassent l'objet d'une enquête adéquate et que la famille des personnes décédées puisse être indemnisée<sup>82</sup>.

GE.23-21955 7

- 80. Human Rights Watch a recommandé à l'Arabie saoudite de modifier le droit du travail pour y inclure les travailleurs domestiques et de réviser les règlements de 2013 sur les travailleurs domestiques pour les rendre pleinement conformes à la Convention de l'OIT sur le travail décent pour les travailleurs et travailleurs domestiques<sup>83</sup>.
- 81. Human Rights Watch a recommandé à l'Arabie saoudite de faire respecter l'interdiction de confisquer les passeports des travailleurs et d'enquêter sur les allégations de mauvais traitement infligés par des employeurs à des travailleurs<sup>84</sup>, en plus de garantir le droit de grève, de libre association et de négociation collective des travailleurs migrants<sup>85</sup>.
- 82. Human Rights Watch a recommandé à l'Arabie saoudite d'imposer des sanctions strictes aux employeurs qui n'accèdent pas aux demandes de délivrance ou de renouvellement d'un permis de séjour déposées par des travailleurs dans les délais impartis<sup>86</sup>.

## Droit à un niveau de vie suffisant

- 83. Alkarama a recommandé à l'Arabie saoudite de veiller à ce que toutes les pertes découlant d'expulsions soient correctement indemnisées et à ce qu'aucune personne ne se retrouve sans abri après avoir été expulsée, tant parmi les citoyens que les non-ressortissants<sup>87</sup>.
- 84. Alkarama a recommandé à l'Arabie saoudite de permettre à toutes les victimes d'expulsions forcées de bénéficier d'un recours utile<sup>88</sup>.

#### Droit à la santé

- 85. Le CFam a souligné que l'Arabie saoudite avait largement progressé dans la réduction des décès maternels et infantiles et dans l'amélioration des possibilités pour les femmes et les filles de recevoir une éducation, tout en continuant d'accorder une protection juridique aux enfants à naître<sup>89</sup>.
- 86. Le CFam a fait remarquer qu'il n'était légal d'avorter que jusqu'à quatre mois de grossesse et à condition que la vie ou la santé de la mère soit jugée en danger et qu'il n'était pas possible d'avorter sur demande ou en cas de difficultés financières ou d'autre nature. Il est obligatoire d'obtenir l'autorisation de professionnels de la santé ainsi que le consentement des parents et du conjoint et l'avortement autogéré n'est pas autorisé<sup>90</sup>.

## Droit à l'éducation

- 87. La plateforme Broken Chalk a pris acte des progrès accomplis dans le domaine de l'éducation au Royaume d'Arabie saoudite. Elle a toutefois relevé que les écoliers saoudiens obtenaient de mauvais résultats aux tests comparatifs et que le taux d'abandon des études universitaires s'élevait à près de 50 %<sup>91</sup>.
- 88. La plateforme Broken Chalk a recommandé à l'Arabie saoudite d'investir dans la formation solide des enseignants, de mettre l'accent sur l'interdisciplinarité et la pensée critique dans les programmes, de garantir une éducation inclusive et accessible, d'accorder la priorité au développement du jeune enfant et d'améliorer les infrastructures, en particulier dans les zones mal desservies<sup>92</sup>.
- 89. La plateforme Broken Chalk a recommandé à l'Arabie saoudite de fournir une aide financière aux étudiants à faibles revenus, d'utiliser la technologie, d'encourager la collaboration entre les secteurs universitaire et industriel, d'intégrer des possibilités d'apprentissage à l'emploi, de mener des évaluations pour éclairer les stratégies d'enseignement et de s'attaquer aux inégalités de genre dans le domaine de l'éducation<sup>93</sup>.

## Droits culturels

90. L'organisation Al Baqee a relevé que les pèlerins étaient activement harcelés et traités de manière discriminatoire par les autorités saoudiennes lorsqu'ils tentaient d'accéder aux lieux saints et d'y pratiquer leur culte<sup>94</sup>. L'organisation Al Baqee a recommandé à l'Arabie saoudite d'agir rapidement pour que tous les pèlerins musulmans soient autorisés à entrer et à prier dans les lieux saints islamiques en Arabie saoudite, y compris les sites d'importance

historique tels que les cimetières, et de supprimer tous les obstacles au culte de l'islam non wahhabite<sup>95</sup>.

- 91. L'organisation Al Baqee a recommandé à l'Arabie saoudite d'empêcher la destruction de tous les sites historiques, culturels et du patrimoine islamiques en Arabie saoudite <sup>96</sup>. L'organisation Al Baqee a recommandé à l'Arabie saoudite de protéger la liberté d'expression de toutes les personnes qui s'expriment en faveur de la conservation et de la restauration des sites historiques, culturels et du patrimoine islamiques en Arabie saoudite<sup>97</sup>.
- 92. Alkarama a recommandé à l'Arabie saoudite de cesser immédiatement l'arrestation répétée de pèlerins et de permettre à tous les musulmans d'accéder sans danger aux lieux saints d'Arabie saoudite, quelles que soient leur opinion politique réelle ou supposée<sup>98</sup>.
- 93. Alkarama a enjoint le Gouvernement à libérer immédiatement tous les pèlerins arrêtés en raison de leur opinion politique réelle ou supposée au cours de leur pèlerinage à des lieux saints<sup>99</sup>.

#### 2. Droits de certains groupes ou personnes

#### Femmes

- 94. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont exhorté l'Arabie saoudite à libérer sans condition les défenseuses des droits de l'homme emprisonnées pour leur mobilisation en faveur des droits des femmes<sup>100</sup>.
- 95. La plateforme Broken Chalk a relevé qu'en dépit des progrès accomplis, les femmes saoudiennes rencontraient des obstacles dans le domaine de l'éducation. Elles étaient notamment soumises aux normes culturelles, à une mobilité restreinte et à un système de ségrégation fondée sur le genre, ce qui limitait leur accès à l'éducation et à différents points de vue<sup>101</sup>.
- 96. Human Rights Watch a recommandé à l'Arabie saoudite d'abolir le système de tutelle masculine, notamment en promulguant une législation contre la discrimination à l'égard des femmes, ainsi que de permettre aux femmes d'accéder à toutes les formes de soins de santé, y compris les soins de santé sexuelle et reproductive, sans avoir à obtenir l'autorisation d'un tuteur ou à attester leur situation matrimoniale<sup>102</sup>.
- 97. Human Rights Watch a recommandé à l'Arabie saoudite de modifier le règlement sur la nationalité saoudienne de 1954 afin que soit considérée comme citoyen saoudien toute personne née d'un père saoudien ou d'une mère saoudienne<sup>103</sup>.
- 98. Human Rights Watch a recommandé à l'Arabie saoudite de réviser la nouvelle loi relative au statut personnel afin que les hommes et les femmes jouissent de droits égaux en matière familiale, notamment la liberté de se marier, dans le mariage ou le divorce et en ce qui concernait la prise de décisions relatives aux enfants. Human Rights Watch a également recommandé de veiller à ce que les femmes soient consultées au sujet de ces changements 104.
- 99. MAAT a recommandé à l'Arabie saoudite d'envisager d'accroître la participation des femmes à la vie politique et leur représentation aux postes de décision<sup>105</sup>.
- 100. MAAT a également recommandé à l'Arabie saoudite de supprimer tous les obstacles à l'accès des femmes à la justice<sup>106</sup>.
- 101. L'organisation ESOHR a recommandé à l'Arabie saoudite de mettre en œuvre des mécanismes de protection des femmes contre la violence<sup>107</sup>.

## Enfants

- 102. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont recommandé à l'Arabie saoudite de cesser immédiatement d'appliquer la peine de mort à des prévenus mineurs, quelle que soit l'infraction commise, et de commuer la peine de tous les occupants mineurs du quartier des condamnés à mort<sup>108</sup>.
- 103. L'organisation ALQST a recommandé à l'Arabie saoudite d'annuler immédiatement toutes les condamnations à mort prononcées à l'encontre de mineurs ou pour des infractions

- non violentes ne correspondant pas à la définition internationale de « crimes les plus graves »<sup>109</sup>.
- 104. Human Rights Watch a recommandé à l'Arabie saoudite de veiller à ce que les mineurs ne soient détenus qu'en dernier recours et pour le moins longtemps possible<sup>110</sup>.
- 105. Le Partenariat mondial pour l'élimination de la violence envers les enfants a relevé qu'en dépit de mesures législatives et des interdictions signalées lors de l'Examen périodique universel de l'Arabie saoudite en 2009, les châtiments corporels restaient légaux dans plusieurs contextes, notamment à domicile, en cas de protection de remplacement ainsi que dans les garderies, les écoles et les établissements pénitentiaires<sup>111</sup>.
- 106. MAAT a recommandé à l'Arabie saoudite d'envisager de mettre fin à toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants<sup>112</sup>.
- 107. MAAT a recommandé au Gouvernement d'envisager le lancement d'un plus grand nombre d'initiatives de sensibilisation à la gravité de la violence contre les enfants à domicile et dans les établissements d'enseignement<sup>113</sup>.

## Personnes handicapées

- 108. La plateforme Broken Chalk a fait remarquer qu'il était difficile pour les élèves de recevoir une éducation inclusive en raison d'infrastructures inadéquates, du manque de matériel pédagogique spécialisé et de la stigmatisation sociale, et que de nombreuses écoles en Arabie saoudite ne disposaient pas d'installations accessibles aux élèves handicapés, notamment de rampes d'accès, d'ascenseurs et de salles de classe adaptées<sup>114</sup>.
- 109. La plateforme Broken Chalk a également fait valoir qu'un ensemble limité de programmes et de services techniques était fourni aux élèves handicapés, en particulier dans les régions rurales de l'Arabie saoudite. Ce manque de soutien adéquat a freiné les progrès en matière d'éducation et entravé l'inclusion des élèves handicapés<sup>115</sup>.
- 110. La plateforme Broken Chalk a recommandé à l'Arabie saoudite d'adopter des pratiques pédagogiques inclusives qui garantissent l'égalité d'accès et les chances de tous les élèves, y compris des élèves handicapés ou issus de communautés marginalisées <sup>116</sup>.

Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

- 111. Le CFam a fait remarquer qu'en Arabie saoudite, les relations entre personnes de même sexe n'étaient pas reconnues et que l'homosexualité masculine et féminine constituait une infraction<sup>117</sup>.
- 112. Le CFam a fait remarquer que le droit de fonder une famille procédait de l'union d'un homme et d'une femme et que les relations entre individus du même sexe ainsi que les autres arrangements sociaux et juridiques ni équivalents, ni analogues à la formation d'une famille ne donnaient pas droit aux protections exclusivement réservées aux familles dans le droit international et les politiques internationales<sup>118</sup>.

### Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

- 113. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont exhorté le Gouvernement à faire en sorte que tous les migrants puissent accéder à des soins de santé, indépendamment de leur statut juridique, ainsi qu'à fournir des interprètes et une aide juridictionnelle à tous les travailleurs migrants qui portent plainte et aux victimes potentielles de la traite<sup>119</sup>.
- 114. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont recommandé à l'Arabie saoudite de renforcer l'obligation de rendre compte des agents et des organismes gouvernementaux de recrutement afin que les procédures de recrutement, préalables au départ et de déploiement garantissent la sécurité des travailleurs migrants<sup>120</sup>.
- 115. L'organisation OKUP a félicité les autorités saoudiennes pour avoir pris des mesures d'amélioration des droits des travailleurs migrants depuis le dernier examen en 2018, mais a relevé qu'il restait encore beaucoup à faire<sup>121</sup>.
- 116. L'organisation OKUP a pris note avec satisfaction du lancement de l'initiative de réforme du travail, un centre d'appel multilingue qui permet aux travailleurs migrants de

déposer des plaintes pour mauvais traitements par des employeurs, d'obtenir de l'aide et d'accéder à un lieu sûr<sup>122</sup>.

- 117. L'organisation OKUP a toutefois déclaré que les travailleuses domestiques migrantes ne pouvaient réellement bénéficier de ces nouveaux services, principalement parce qu'aucun mécanisme n'avait été mis en place pour les en informer<sup>123</sup>.
- 118. En 2021, l'organisation OKUP a mené une enquête auprès de 262 travailleuses domestiques de retour d'Arabie saoudite, dont les résultats indiquent que 60 % d'entre elles ont subi des violences, notamment physiques, que 33 % ont été victimes de torture psychologiques, que 16 % ont souffert d'abus sexuels et que 37 % n'ont pas été entièrement payées par leurs employeurs<sup>124</sup>.
- 119. L'organisation OKUP a recommandé à l'Arabie saoudite d'éliminer le système *kafala*, d'établir un processus de recrutement clair et conforme à l'obligation de rendre compte, d'appliquer les lois qui interdisent aux employeurs de confisquer les passeports des travailleurs migrants ainsi que de garantir l'accès des travailleurs migrants à une assurance maladie de base et transférable<sup>125</sup>.
- 120. Human Rights Watch a également recommandé à l'Arabie saoudite de mettre fin au système *kafala* et de faire en sorte que le statut juridique des travailleurs ne soit pas lié à un employeur, notamment en permettant aux travailleurs de changer d'employeur à tout moment sans autorisation et en supprimant l'imposition de sanctions, telles que l'expulsion et l'interdiction d'entrer à nouveau sur le territoire, en cas de « fuite »<sup>126</sup>.
- 121. L'organisation OKUP a également recommandé au Gouvernement de créer un mécanisme fonctionnel pour tenir les employeurs responsables de tout mauvais traitement ou toute violation des droits des travailleurs migrants ainsi que de renforcer les moyens pour les travailleurs migrants d'engager des poursuites afin qu'ils aient pleinement accès à la justice et à des recours<sup>127</sup>.
- 122. Human Rights Watch a également recommandé à l'Arabie saoudite de veiller à ce que toutes les personnes aient le droit de quitter le pays, y compris en supprimant les procédures de « visa de sortie »<sup>128</sup>.

#### Notes

Civil society

Individual submissions:

AC foundation Arab Council foundation, Geneva (Switzerland);
ADF International ADF International, Geneva (Switzerland);

ADHRB Americans for Democracy and Human Rights in Bahrain, Washington (United

States of America);

AI Amnesty International, London (United Kingdom of Great Britain and

Northern Ireland);

Alkarama Foundation, Geneva (Switzerland);

ALQST ALQST for Human Rights, London (United Kingdom of Great Britain and

Northern Ireland);

Alsalam Foundation, London (United Kingdom of Great Britain and Northern

Ireland);

BAQEE Al Baqee Organization, Chicago (United States of America); Broken Chalk The Stichting Broken Chalk, Amsterdam (Netherlands);

CFam Center for Family and Human Rights, New York (United States of America);

ECLJ European Centre for Law and Justice, Strasbourg (France);

End Violence Against Children, New York (United

States of America);

ESOHR European Saudi Organization for Human Rights, Berlin (Germany);

GSGPPHRWS Geneva Support Group for the Protection and Promotion of Human Rights in

Western Sahara, Genève (Switzerland);

HRW Human Rights Watch, Geneva (Switzerland);

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> A/HRC/40/4 and A/HRC/40/4/Add.1, and A/HRC/40/2.

The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org (one asterisk denotes a national human rights institution with A status).

**ICAN** International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland); JAI Just Atonement Inc. (United States of America); Journalist Support Committee, Beirut (Lebanon); ISC Maat for Peace, Development and Human Rights, Cairo (Egypt); MAAT MENA Rights MENA Rights Group, Chatelaine (Switzerland); **OKUP** Ovibashi Karmi Unnayan Program, Dhaka (Bangladesh). Joint submissions: Joint submission 1 submitted by: Access Now, New York JS1 (United States of America): JS2 Joint submission 2 submitted by: Americans for Democracy and Human Rights in Bahrain, Washington (United States of America); JS3 Joint submission 3 submitted by: Advocates for Human Rights, Minneapolis (United States of America); JS4 Joint submission 4 submitted by: Alsalam Foundation, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Joint submission 5 submitted by: CIVICUS: World Alliance JS5 for Citizen Participation, Johannesburg (South Africa): Joint submission 6 submitted by: Columbia Law School JS<sub>6</sub> Smith Family Human Rights Clinic, New York (United States of America); JS7 Joint submission 7 submitted by: Global Alliance against Traffic in Women, Bangkok (Thailand); Joint submission 8 submitted by: Reprieve, London (United JS8 Kingdom of Great Britain and Northern Ireland); 159 Joint submission 9 submitted by: Set My People Free, Gnosjö (Sweden). <sup>3</sup> The following abbreviations are used in UPR documents: **ICERD** International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination **ICESCR** International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights **OP-ICESCR** Optional Protocol to ICESCR **ICCPR** International Covenant on Civil and Political Rights Optional Protocol to ICCPR ICCPR-OP 1 Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of ICCPR-OP 2 the death penalty Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination **CEDAW** against Women **OP-CEDAW** Optional Protocol to CEDAW CAT Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or **Degrading Treatment or Punishment** OP-CAT Optional Protocol to CAT Convention on the Rights of the Child CRC OP-CRC-AC Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict OP-CRC-SC Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography OP-CRC-IC Optional Protocol to CRC on a communications procedure **ICRMW** International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families CRPD Convention on the Rights of Persons with Disabilities Optional Protocol to CRPD **OP-CRPD ICPPED** International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance <sup>4</sup> See JS1, para. 7; HRW, p. 3; ALQST, p 2, para. 8; JS2, p.10; MAAT, p 1; AI, p 4, para 31;

ALQST, p 2, para. 8; ALKARMA, p. 2.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> See JS2, p.10; JS3, para. 36; JS4, p. 9; JS9, p. 1; MAAT, p. 1; ALKARMA, p. 2; AI, p 4, para.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> See JS3, para. 36; ALQST, p. 2, para. 8.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> See JS2, p. 10; JS9, p. 1; ALQST, p. 2, para. 8.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> JS2, p. 10; HRW, p. 7.

```
<sup>9</sup> HRW, p. 7.
<sup>10</sup> ICAN, p. 1.
<sup>11</sup> JS9, p. 1.
<sup>12</sup> JS1, para. 7; JS3, para. 36.
<sup>13</sup> AI, p 4, para. 31.
<sup>14</sup> ALQST, p. 2, para 8; JS1, para. 7.
<sup>15</sup> JS2, p. 11.
<sup>16</sup> JS1, para. 25.
<sup>17</sup> ALKARMA, p. 7.
<sup>18</sup> HRW, p. 4.
<sup>19</sup> JS3, para. 36.
<sup>20</sup> JS8, p. 12.
<sup>21</sup> JS9, p. 1.
<sup>22</sup> JS1, para. 20.
<sup>23</sup> JS5, p.13.
<sup>24</sup> JS5, p.13.
<sup>25</sup> ALKARMA, p. 3.
<sup>26</sup> JS4, p. 9.
<sup>27</sup> ALQST, p 3, para. 12.
<sup>28</sup> ALQST, p 7, para. 28.
<sup>29</sup> ALKARMA, p. 3; ALQST, p. 2, para 8; MAAT p. 2.
<sup>30</sup> JS4, p. 8.
<sup>31</sup> JS8, p. 15.
<sup>32</sup> AI, p. 5, para. 40; MAAT, p. 3.
<sup>33</sup> JS8, p. 7.
<sup>34</sup> HRW, p. 5.
<sup>35</sup> JS2, p. 11.
<sup>36</sup> JS4, p. 9.
<sup>37</sup> JS2, p. 11.
<sup>38</sup> JS3, para. 36.
<sup>39</sup> ESOHR, p. 9.
<sup>40</sup> HRW, p. 4.
<sup>41</sup> AF, p. 4.
<sup>42</sup> ALKARMA, p. 7.
<sup>43</sup> AF, p. 4.
<sup>44</sup> ALQST, p. 3, para. 12.
<sup>45</sup> JS6, p. 16.
<sup>46</sup> JS6, p. 16.
<sup>47</sup> HRW, p. 2.
<sup>48</sup> AI, p. 6, para. 52.
<sup>49</sup> HRW, p. 2.
<sup>50</sup> HRW, p. 4; AI, p. 5, para. 35.
<sup>51</sup> Alkarama, p. 3; JS1, para. 20.
<sup>52</sup> JS8, p. 16.
53 ALKARMA, p. 6.
<sup>54</sup> JS8, p. 17.
<sup>55</sup> JS3, para. 36.
<sup>56</sup> JS1, para. 32.
<sup>57</sup> JS2, p. 11.
<sup>58</sup> JS5, p. 15.
<sup>59</sup> JS8, p. 7.
<sup>60</sup> JAI, para. 3.
61 ESOHR, p. 9.
<sup>62</sup> ADF, para. 6.
<sup>63</sup> ADF, para. 16.
<sup>64</sup> ADF, para. 29b.
65 ADF, para. 29d.
66 ADF, para. 29e.
<sup>67</sup> JS9, p. 2.
<sup>68</sup> HRW, p. 3.
^{69}\;\; JS5,\,para.\;15 ; AI, p. 5, para. 34 ; HRW, p. 3; JS1, para. 32.
<sup>70</sup> ESOHR, p. 9.
```

<sup>71</sup> JS1, para. 29.

- <sup>72</sup> JAI, para. 1.
- <sup>73</sup> CFam, para. 18.
- <sup>74</sup> JS2, p. 11.
- <sup>75</sup> JS2, p. 11.
- <sup>76</sup> JS7, p. 7.
- <sup>77</sup> MAAT, p. 4.
- <sup>78</sup> MAAT, p. 4.
- <sup>79</sup> JS7, p. 7.
- <sup>80</sup> JS7, p. 7.
- 81 HRW, p. 7.
- <sup>82</sup> HRW, p. 7.
- 83 HRW, p. 7.
- <sup>84</sup> HRW, p. 7.
- 85 HRW, p. 7.
- <sup>86</sup> HRW, p. 7.
- <sup>87</sup> ALKARMA, p. 7.
- 88 ALKARMA, p. 7.
- 89 CFam, para. 7.
- 90 CFam, para. 6.
- 91 Broken Chalk, para. 4.
- 92 Broken Chlak, paras. 12–24.
- 93 Broken Chlak, paras. 12–24.
- 94 BAQEE, para. 7.
- 95 BAQEE, para. 19a.
- 96 BAQEE, para. 19b.
- 97 BAQEE, para. 19d.
- 98 ALKARMA, p. 9.
- 99 ALKARMA, p. 9.
- <sup>100</sup> JS4, p. 9.
- <sup>101</sup> Broken Chalk, para. 6.
- <sup>102</sup> HRW, p. 6.
- <sup>103</sup> HRW, p. 6.
- <sup>104</sup> HRW, p. 6.
- <sup>105</sup> MAAT, p. 7.
- <sup>106</sup> MAAT, p. 3.
- <sup>107</sup> ESOHR, p. 9.
- <sup>108</sup> JS8, p. 15.
- <sup>109</sup> ALQST, p. 5, para. 17.
- <sup>110</sup> HRW, p. 4.
- End Violence, paras. 2.1–2.8. <sup>112</sup> MAAT, p. 7.
- <sup>113</sup> MAAT, p. 7.
- Broken Chalk, para. 10.
- Broken Chalk, para. 10.
- <sup>116</sup> Broken Chalk, para. 14.
- <sup>117</sup> CFAM, para. 12.
- <sup>118</sup> CFAM, para. 12.
- <sup>119</sup> JS7, p. 7.
- <sup>120</sup> JS7, p. 7.
- <sup>121</sup> OKUP, para. 7.
- <sup>122</sup> OKUP, para. 9. <sup>123</sup> OKUP, para. 9.
- <sup>124</sup> OKUP, para. 10.
- <sup>125</sup> OKUP, para. 25.
- <sup>126</sup> HRW, p. 7.
- <sup>127</sup> OKUP, para. 25.
- <sup>128</sup> HRW, p. 7.